



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

BREVET NATIONAL DE PISTEUR SECOURISTE DU 1ER DEGRE
OPTION SKI ALPIN

EXAMEN ORGANISE LES VENDREDI 28 JANVIER ET 5 FEVRIER 2016 A LA BRESSE

Liste des candidats reçus

CHASTIN Maël	27 Rue Georges Clémenceau – 31800 LABARTHE-RIVIERE	88/2016/01
DEMANGE Manuel	5 Chemin des Isles – 50310 SAINT MARCOUF	88/2016/02
FAVRE Baptiste	Place du Soleil – Le Verney – 73500 BRAMANS	88/2016/03
FLEURANCE Franck	7 Rue Jeanne d'Arc – 88120 VAGNEY	88/2016/04
FROEHLY Rémi	73 Rue des Chenevières – 90400 VEZELOIS	88/2016/05
HERRY Thibaut	100 Chemin de la Scierie Fouriotte – 88100 TAINTRUX	88/2016/06
KAMLET Daniel	21 Avenue des Consultats – 67210 OBERNAI	88/2016/07
MARCELLIN Stéphane	1534 Route du Fayet – 74700 DOMANCY	88/2016/08
POURE Timothée	Hameau LA Gorge – 38580 LA CHAPELLE DU BARD	88/2016/09
SANCHEZ Etienne	Les Lards – 38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE	88/2016/10
SEGUIN Jérôme	10 Chemin Chapelle des Vés – 88160 LE THILLOT	88/2016/11

A EPINAL, le 19 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet - directeur de cabinet,

François ROSA



CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE n° 264-2016

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons
de la commune de CONTREXEVILLE vers la commune de BLEURVILLE**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

VU l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande présentée par monsieur et madame DECHAZEAUX, domiciliés 11, rue du Rond Pont à MARTIGNY LES BAINS, en vue d'obtenir le transfert d'une licence IV de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de CONTREXEVILLE vers la commune de BLEURVILLE, route de Nonville ;

VU les avis des Maires des communes de CONTREXEVILLE et de BLEURVILLE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er : Le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de CONTREXEVILLE vers la commune de BLEURVILLE est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet des Vosges, Mme la sous-préfète de NEUFCHATEAU, M. le maire de CONTREXEVILLE, M. le Maire de BLEURVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Épinal, le **1 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRETE n° 271-2016

**Autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons
de la commune de PAIR et GRANDRUPT vers la commune de COMBRIMONT**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit notamment son article 24 ;

VU l'article L.3332-11 nouveau du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 modifiant l'arrêté n°1418/2003 du 23 juin 2003 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande présentée par madame FORGEOT, domiciliée 2 rue de la Fave à COMBRIMONT, en vue d'obtenir le transfert d'une licence IV de débits de boissons exploitée précédemment sur la commune de PAIR et GRANDRUPT vers la commune de COMBRIMONT, 2 rue de la Fave ;

VU les avis des Maires des communes de PAIR et GRANDRUPT et de COMBRIMONT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er : Le transfert de la licence de débits de boissons de la commune de PAIR et GRANDRUPT vers la commune de COMBRIMONT est autorisé, en dehors des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé et sous réserve notamment de respecter les dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 2 : M. le directeur de cabinet du préfet des Vosges, M. le sous-préfet de SAINT DIE DES VOSGES, M. le maire de PAIR et GRANDRUPT, M. le Maire de COMBRIMONT, M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Épinal, le - 8 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



François ROSA

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

A R R Ê T É
n° 263/2016 en date du **7 MARS 2016**
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la Société AVENIR AVIATION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU la demande du 28 janvier 2016 par laquelle Madame Sophie GONZALEZ représentant la Société AVENIR AVIATION, sise Aéroport de Lyon Bron – 69500 BRON, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues aériennes.

- VU l'avis technique favorable du 18 février 2016 émis par le le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU l'avis favorable du 04 février 2016 du Directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la Société AVENIR AVIATION, sise Aéroport Lyon Bron – 69500 BRON, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques énumérées en annexe au présent arrêté ;

Article 2 : les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite.

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation.

Article 3 : la présente autorisation, valable un an à compter de la date du présent arrêté, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée ;

Article 4 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 5 : le Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières Est, les Sous Préfets de SAINT DIE des Vosges et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 4^{ème} Mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Franck ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

- ⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 :
- ⇒ Application de l'Article R 131/I du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement mon service du libellé exact de la banderole.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--------------------------------------------------------------

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.)	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Caractéristiques de l'activité

- Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
- Exemple : Vol à 190 m / sol (sur demande du SEFA)

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

- Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations :
 - hélicoptères : 2D
 - avions : 150 m



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet
Pôle « Polices Administratives »

ARRÊTÉ 10 MARS 2016
n° 272/2016 en date du
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU la demande du 23 février 2016 par laquelle l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) – sise rue de l'Aviation – BP 30080 – 31603 MURET, sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer sur le département des Vosges des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne.

- VU l'avis technique favorable du 23 février 2016 émis par le le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU l'avis favorable du 1^{er} mars 2016 du Directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), sise rue de l'Aviation – BP 30080 – 31603 MURET, est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 aux fins d'effectuer sur le département des Vosges des vols de calibration des installations d'aides à la navigation aérienne.

Article 2 : les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite.

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation.

Article 3 : la présente autorisation, valable exclusivement pour le survol des agglomérations rendu nécessaire par les opérations de calibration des installations radioélectriques de l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt pour des missions effectuées selon les règles de vol à vue de jour uniquement et pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 4 : le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières Est, la Sous-préfète de Neufchâteau, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 10 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

⇒ En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement mon service du libellé exact de la banderole.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ANNEXE 2

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.)	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	-----------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Caractéristiques de l'activité

- Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
- Exemple : Vol à 190 m / sol (sur demande du SEFA)

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

- Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations :
 - hélicoptères : 200 m
 - avions : 150 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 524/2016 du 29 février 2016,
modificatif à l'arrêté n° 2341/2013 du 2 octobre 2013
portant agrément d'un organisme de formation de la
SARL Espace Canin de la Plaine Vosgienne à NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n° NOR INTE 0500351A du 2 mai 2005 (J.O. du 26 mai 2005) modifié du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé,

VU la demande présentée par la SARL Espace Canin de la plaine Vosgienne dont le siège social est située 588 chemin de Rollainville à NEUFCHATEAU (88300) représentée par M. Daniel FERRY,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges du 26 septembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2341/2013 du 2 octobre 2013 portant agrément de la SARL « Espace canin de la plaine vosgienne » pour assurer la formation des personnels des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, de qualification de niveau SSIAP 1, SSIAP2 et SSIAP3 sous le n° 88-0008,

VU la demande du 9 janvier 2016 présentée par la SARL « Formations des Torrières »,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2341/2013 du 2 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« L'organisme de formation "SARL Formations des Torrières" sis Zone des Torrières – Chemin des Riaux – 88300 NEUFCHATEAU, n° siret 799 206 609 00018, est agréé pour assurer la formation des personnels des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, de qualification de niveau SSIAP 1, SSIAP2 et SSIAP3 sous le n° 88-0008.

Les éléments contenus dans le dossier de demande d'agrément répondent aux obligations de l'article 12 du décret du 2 mai 2005 modifié susvisé. ».

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A EPINAL, le 29 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François ROSA', written over a white background.

François ROSA

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.